

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PARTENARIAT POUR LE GOUVERNEMENT OUVERT

William GILLES

Lors du discours qu'il a prononcé au cours de la cérémonie d'investiture pour sa première élection à la présidence des États-Unis, Barack Obama a ouvert la voie à un renouveau de la démocratie à l'ère du numérique en proposant de créer un mouvement sans précédent d'ouverture de son gouvernement (B. Obama 2009).

Ce discours fondateur de Barack Obama a permis de faire ressortir deux idées principales au sujet du gouvernement ouvert.

D'une part, ce processus ne repose pas seulement sur la transparence, mais il implique aussi une participation publique et une collaboration des acteurs publics qui doit se manifester par une association des fonctionnaires et un engagement citoyen pour la modernisation des administrations publiques.

D'autre part, le gouvernement ouvert favorise la démocratie. Il peut, à certains égards, être considéré comme un nouvel espoir pour combattre la crise de représentativité dont souffrent les démocraties occidentales (W. Gilles, 2013b, 2013c).

Pour permettre à ce processus de se diffuser largement dans le monde, 8 pays (Brésil, Indonésie, Mexique, Norvège, Philippines, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique) ont décidé de lancer en septembre 2011 un partenariat pour le gouvernement ouvert ou *Open Government Partnership* (OGP).

Avec 58 membres début 2013, ce partenariat est destiné à augmenter la disponibilité de l'information relative aux activités gouvernementales, à soutenir la participation civique, à diffuser dans toutes les administrations publiques les plus hauts standards en matière d'intégrité professionnelle, et à augmenter l'accès aux nouvelles technologies destinées à renforcer l'ouverture et la responsabilité des gouvernements (Déclaration de Gouvernement transparent, 2011).

Si la France n'est pas encore membre de ce partenariat, le gouvernement français a exprimé son intention, dans la feuille de route qu'il a publiée fin février 2013, d'étudier les modalités pour rejoindre le partenariat pour un gouvernement ouvert.

Pour pouvoir rejoindre ce partenariat, les États doivent respecter quatre catégories de critères d'éligibilité. La France, comme de nombreux pays, répond aux exigences qui ont été fixées, notamment parce que ces derniers sont relativement souples afin de permettre au plus grand nombre d'adhérer à la démarche. Surtout, ces critères permettent d'établir un classement entre les différents pays à partir d'une grille d'analyse commune et qui apparaît à première vue objective. Autrement dit, l'intérêt d'étudier les critères d'éligibilité tient moins à la volonté de

savoir si un État peut adhérer ou non au partenariat qu'à celle de resituer les pays les uns par rapport aux autres en ce qui concerne l'ouverture de leurs gouvernements.

Au sein de ces critères, il faut distinguer ceux qui portent sur la transparence des administrations publiques (I) de ceux qui concernent les acteurs de l'action publique (II).

I – Les critères relatifs à la transparence des administrations publiques

Pour être éligible au partenariat pour un gouvernement ouvert, un pays doit en premier lieu répondre à des critères d'éligibilité qui visent à favoriser la transparence des administrations publiques. Dans cette perspective, les gouvernements s'engagent tant à renforcer la transparence budgétaire (A) qu'à contribuer à la promotion de l'accès à l'information publique (B).

A – La transparence budgétaire

Le premier critère, relatif à la transparence budgétaire, impose aux gouvernements de publier une information de base sur les budgets et la comptabilité publics mais aussi d'avoir un système budgétaire ouvert. Le système de notation repose sur l'index *Open Budget Initiative (OBI)* qui a été réalisé en 2010 par l'*International Budget Partnership*. Un pays obtiendra 2 points s'il publie les projets de loi de finances et 2 points supplémentaires pour la publication de rapports d'audits. Dans la mesure où elle publie ces deux genres de documents sur un portail Internet appelé « Le forum de la performance publique », la France a reçu 4 points sur 4.

Cependant, les modalités de notation retenues apparaissent très contestables.

Ainsi, il importe de rappeler que tous les pays ne sont pas évalués sur ce critère. Dès lors qu'il n'existe pas de base commune, il est difficile de pouvoir établir des comparaisons entre les pays.

En outre, la méthodologie utilisée par l'OGP n'est pas assez représentative puisqu'elle ne permet pas de mesurer suffisamment l'action importante qui est menée par la France au regard d'autres pays en ce qui concerne la transparence budgétaire. Ainsi, 4 points ont été accordés à tous les pays évalués par l'OGP, à l'exception de deux d'entre eux (la Slovaquie et la Bulgarie) qui n'ont reçu que 2 points.

Cette modalité de notation laisse penser que tous les pays qui ont reçu 4 points en sont au même stade d'ouverture de leurs données budgétaires alors que tel n'est pas le cas. En effet, le Partenariat pour le Gouvernement Ouvert n'établit son classement qu'à partir de deux critères de l'index du budget ouvert alors que celui-ci en compte en réalité huit.

Or, en considérant l'index du budget ouvert dans son ensemble, il serait possible de tirer des conclusions différentes.

D'une part, il doit être souligné que, selon le classement *Open Budget Initiative (OBI)* 2010, la France est le deuxième meilleur pays en matière d'ouverture budgétaire à égalité de points avec le Royaume-Uni (score de 87) mais derrière la Nouvelle-Zélande (score de 90).

D'autre part, et surtout, l'International Budget Partnership (IBP) est plus nuancé dans son classement en matière d'ouverture des données budgétaires que ne peut l'être le Partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP). Ainsi, l'IBP souligne que si France, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis sont les plus ouverts en matière budgétaire en développant une information extensive en ce domaine, des pays tels que l'Allemagne et l'Espagne délivrent en revanche une information significative alors que des pays comme l'Italie, la Russie ou la Croatie fournissent peu d'informations dans le domaine budgétaire. Toutefois, le Partenariat pour le Gouvernement ouvert n'a pas pris en considération cette nuance et a décidé d'accorder 4 points à l'ensemble de ces pays dans le cadre de son classement OGP.

Enfin, il faut souligner que l'IBP mesure la transparence budgétaire des États et non celle des collectivités territoriales. Or, beaucoup reste à faire en la matière, notamment en France, dans la mesure où les sites internet des collectivités diffusant des données budgétaires sont peu nombreux, et lorsqu'elle existe, cette information n'est pas toujours facilement accessible ou compréhensible par le citoyen.

B – L'accès à l'information publique

Le deuxième critère concerne l'accès à l'information publique. Selon ce dernier, la loi devrait garantir aux citoyens un droit d'accès à information publique et aux données gouvernementales. Par conséquent, un pays obtiendra 4 points s'il a adopté une législation permettant de garantir cet accès à l'information publique, 3 points si la constitution garantit cet accès à information et 1 point si un projet de loi sur le droit à l'accès à l'information est à l'étude.

À l'instar de tous les pays notés, excepté deux d'entre eux, la France s'est vue attribuer 4 points. Les deux exceptions concernent le Luxembourg et l'Espagne qui ont reçu uniquement 1 point sur un total de 4. En effet, il est possible de constater que, début 2013, la plupart des pays dans le monde (au moins 93 pays) ont adopté une législation garantissant le droit des citoyens à accéder à l'information publique.

Cette situation se retrouve également au sein de l'Union européenne (23 États sur 27) puisqu'à l'exception de Chypre, de l'Espagne, du Luxembourg et de Malte, tous les pays possèdent un cadre législatif qui garantit l'accès à l'information publique.

S'agissant de la France, l'accès à l'information publique repose sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit que l'accès aux documents administratifs peut être réalisé au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon trois modalités : soit par consultation gratuite et sur place ces documents ; soit, aux propres frais du demandeur, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ; soit, quand elle est disponible, par l'envoi d'une version électronique par email et sans frais.

Cependant en France, comme dans la plupart des pays européens, le respect de cette loi se heurte à de nombreuses difficultés. Autrement dit, il existe souvent des obstacles à l'accès à l'information, soit parce que le délai de communication est trop long, soit parce que certaines informations sensibles restent confidentielles, soit parce que l'information communiquée est peu intelligible (Transparency International, 2012). Or, le critère d'éligibilité au partenariat pour un

gouvernement ouvert ne prend pas en compte cette réalité puisqu'il analyse uniquement l'existence ou l'absence d'un cadre légal en la matière sans en mesurer l'application effective.

Enfin, il faut regretter que l'index OGP ne prenne pas en considération l'ouverture des données publiques (open data) qui est pourtant devenue à l'ère du numérique, une politique majeure pour renforcer la transparence des administrations publiques. Ainsi, la France mène depuis trois ans une politique en faveur de l'open data, qui permet de contribuer au renforcement de la transparence. Si l'index OGP tenait compte de cette politique d'ouverture des données dans la mesure où elle contribue pleinement au renforcement de la transparence des activités publiques, des pays comme l'Espagne seraient aussi mieux notés.

Par conséquent, il paraît nécessaire d'améliorer les modalités de calcul du critère relatif à l'accès à l'information publique pour avoir une évaluation des pays dans ce domaine qui corresponde davantage à la réalité des actions menées en faveur d'un gouvernement ouvert.

II – Les critères relatifs aux acteurs de l'action publique

L'ouverture des gouvernements ne nécessite pas uniquement de favoriser la transparence des administrations publiques, elle suppose aussi de s'assurer que les citoyens sont pleinement associés à la définition des politiques publiques et au processus de modernisation des services publics (B).

De même, il est nécessaire de garantir une certaine intégrité de ceux qui sont directement impliqués dans la prise de décision publique et dans sa mise en œuvre. La réalisation de cet objectif suppose notamment de divulguer au public les informations relatives au patrimoine des hommes politiques et des hauts fonctionnaires (A).

A – La divulgation du patrimoine des élus et des hauts fonctionnaires

La prévention de la corruption et des malversations contribue à avoir un gouvernement plus ouvert et responsable. Le partenariat pour un gouvernement ouvert a donc établi un troisième critère destiné à favoriser les divulgations sur les revenus et sur le patrimoine des élus et des hauts fonctionnaires afin de lutter contre la culture du secret en la matière.

Le classement OGP accorde 4 points aux pays qui ont adopté une loi qui impose à la fois aux hommes politiques et aux hauts fonctionnaires de révéler au public leurs revenus et leur patrimoine et 3 points quand la loi prévoit que cette exigence de divulgation ne concerne que l'une de ces deux catégories (soit les hommes politiques, soit les hauts fonctionnaires). 2 points sont accordés si la loi prévoit une divulgation des revenus et du patrimoine de ces acteurs sans que celle-ci ne soit rendue publique.

Concernant ce critère, la France n'a obtenu que 3 points. En effet, si certaines informations concernant le revenu et le patrimoine des élus et des hauts fonctionnaires sont divulguées, elles ne sont le plus souvent pas rendues publiques et seules certaines autorités spécialisées peuvent y accéder.

Ainsi, s'agissant du Président de la République, les candidats à l'élection présidentielle remettent au Conseil constitutionnel, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale sachant que seule celle du candidat élu sera rendue publique puisqu'elle est publiée au Journal Officiel. Une nouvelle déclaration devra ensuite être déposée par le Président élu à l'expiration de son mandat (loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988).

En outre, selon le droit en vigueur, sont soumis aux obligations de « déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère » de leur situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique les députés, les sénateurs, les membres du Gouvernement, les représentants français au Parlement européen, les présidents des exécutifs locaux, les membres des assemblées délibérantes titulaires d'une délégation de compétence du chef de l'exécutif local ainsi que certains dirigeants publics.

Si ces dispositions permettent à une autorité qualifiée – que ce soit le Conseil constitutionnel pour les candidats à l'élection présidentielle ou la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les autres cas – d'avoir connaissance du patrimoine des élus en début et en fin de mandat, cette information n'est cependant pas rendue publique jusqu'à présent, sauf pour le Président élu dont la déclaration est publiée au Journal officiel.

En effet, le législateur a chargé la Commission pour la transparence financière de la vie politique de la confidentialité de cette déclaration. Il a prévu que cette instance « assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine ».

De même, les déclarations de situation patrimoniale qui ont été déposées et les observations qui ont pu être formulées « ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité ».

Surtout, toute personne qui procéderait, en dehors du rapport de la commission pour la transparence financière de la vie politique, à la publication ou à la divulgation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des déclarations de situation de patrimoine ou des observations qui s'y rapportent encoure une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Autrement dit, seule la commission pour la transparence financière de la vie politique peut communiquer publiquement sur la situation patrimoniale des élus et des principaux dirigeants publics à travers le rapport qu'elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et au moins tous les trois ans (le dernier date de 2012). Cependant, ce rapport, qui est publié au Journal officiel, ne doit contenir aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

En outre, ce rapport contient peu d'informations sur les manquements des élus. Rares sont les transmissions des dossiers à la justice alors que celles-ci ont été prévues par le législateur en cas d'enrichissement inexplicé. Seuls 12 dossiers ont été transmis au Parquet en 23 ans, mais aucun d'entre eux n'a débouché sur des poursuites (P. Roger, 2012).

De même, les retards de déclaration que la Commission constate régulièrement (199 élus concernés au titre du rapport 2012) ne font l'objet d'aucune sanction alors que les textes en

prévoient. Aussi, la commission a-t-elle décidé dans sa séance plénière du 19 décembre 2011 « de faire à l'avenir systématiquement usage des procédures prévues par le code électoral et la loi du 11 mars 1988 qui prévoient que sont inéligibles les personnes assujetties » qui n'ont pas déclaré leur situation patrimoniale dans les délais et de porter les manquements en cause à la connaissance du parquet. Il faut aussi souligner que la commission a dû, en l'absence d'informations suffisamment complètes, solliciter des explications complémentaires auprès de 16 % des élus dont le dossier avait été examiné (Commission pour la transparence financière de la vie politique, 2012).

La volonté du Président de la République de rendre publiques, suite à l'affaire Cahuzac, les déclarations du patrimoine des ministres, à partir du 15 avril, et des parlementaires nationaux dès l'entrée en vigueur de la loi sur la moralisation de la vie politique (Hollande, 2013), opérera donc un changement important sur ce point par rapport au régime actuellement en vigueur. Il rapprochera la France des autres pays européens, qui pour la plupart d'entre eux, ont déjà adopté un tel dispositif (Transparency International, 2012).

En revanche, se pose la question de l'impact de la création d'une Haute autorité « totalement indépendante », chargée de contrôler « les déclarations de patrimoine mais aussi les déclarations d'intérêts des membres du gouvernement, des parlementaires, des responsables des grands exécutifs locaux et des dirigeants de grandes administrations » (Hollande, 2013). Sans doute s'agira-t-il d'une extension des pouvoirs de la commission pour la transparence financière de la vie politique, appelée demain « Haute autorité ».

La divulgation du patrimoine des élus et des hauts fonctionnaires est certes une mesure importante au regard des gouvernements ouverts, mais son efficacité peut trouver des limites.

Par conséquent, là encore, le critère retenu dans le cadre du partenariat pour le gouvernement ouvert semble insuffisant. S'assurer de l'exactitude du patrimoine des élus et des hauts fonctionnaires et diffuser cette information en ligne contribue certes à la transparence de la vie publique mais la lutte contre la corruption et la prévention des conflits d'intérêts suppose d'autres mesures comme l'interdiction d'exercer certaines fonctions en parallèle ou en fin de mandat.

Il semble tout aussi essentiel, sinon davantage, de veiller à la bonne utilisation des deniers publics. Or en la matière, l'ouverture des gouvernements pourrait permettre de renforcer la responsabilité des acteurs publics. L'un des exemples typiques en la matière est l'utilisation des enveloppes ministérielles, de la réserve parlementaire ou des indemnités de frais de mandat.

À cet égard, l'une des mesures qui a été le plus médiatisée pour lutter contre l'opacité de la gestion des indemnités versées aux élus est celle qui a été prise au Royaume-Uni suite à la survenance du scandale dit des « notes de frais » et qui a conduit à rendre public, sur le site internet du parlement britannique, non seulement la rémunération de ses membres mais aussi le détail de leurs dépenses professionnelles.

S'agissant de la France, il a aussi été reproché aux parlementaires de ne pas divulguer l'utilisation des indemnités qu'ils perçoivent ou de la réserve parlementaire. Le Président de l'Assemblée Nationale française s'est certes engagé en septembre 2012 à réformer le système français. Mais jusqu'à présent, il a, en revanche, refusé de divulguer publiquement les modalités

d'utilisation des indemnités représentatives de frais de mandat au nom de l'indépendance du Parlement. Ce choix est à regretter dans la mesure où nous pourrions attendre plus de transparence de la part du parlement français. Le contexte actuel et la volonté exprimée par le Président de la République en avril 2013 de créer un « choc de la moralisation de la vie politique » contribueront peut-être à faire évoluer la situation, ce qui paraît déjà engagé avec le projet visant à la suppression de la réserve parlementaire.

B – L'engagement citoyen

Le quatrième et dernier critère consiste à s'assurer que les citoyens participent et collaborent à la mise en place des politiques publiques et à leur gouvernance.

La notation repose sur un sous-indicateur sur les libertés publiques élaboré en 2010 par l'*Economist Intelligence Unit Democracy (EIU)* qui note 167 pays sur une échelle de 0 à 10. Les pays qui ont obtenu, un score EIU au-dessus 7.5 points se sont vus attribuer 4 points par le Partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP). Ceux qui ont été notés par l'EUI entre 5 et 7.5 points ont reçu 3 points OGP. Les pays avec un score EUI compris entre 2.5 et 5 points ont eu 2 points OGP. Aucun point OGP n'a été accordé pour un score EUI inférieur à 2.5.

La France s'est vue attribuer 4 points sur 4 par le Partenariat pour le Gouvernement Ouvert. En effet, elle a obtenu un score EUI de 7.77 points alors même qu'elle a été qualifiée par l'*Economist Intelligence Unit Democracy* de « démocratie imparfaite » et non de « démocratie pleine et entière » comme la Norvège, le Danemark et le Luxembourg. L'*Economist Intelligence Unit Democracy* reproche à la France une faible participation politique et des problèmes dans le fonctionnement de ses administrations.

Mais cette situation pourrait changer à l'avenir grâce aux technologies de l'information et de la communication (ICT). En effet, la France réforme depuis plusieurs années son administration afin de lui faire bénéficier des avantages de la révolution numérique. Les nouvelles technologies sont ainsi mises au service d'une plus grande transparence des administrations mais aussi d'une meilleure participation et collaboration de citoyens et des fonctionnaires afin de parvenir à un gouvernement plus ouvert (W. Gilles, 2013a).

Il reste à traduire ces évolutions dans les critères retenus pour parvenir à apprécier de la façon la plus représentative possible la situation des pays. Or, il apparaît déjà que la pertinence de ces critères pourrait être améliorée car, elle peut conduire, dans certains cas, à des résultats assez surprenants (W. Gilles, 2013b), avec par exemple, une France qui est classée à la 22^e place sur 81, au même rang que l'Albanie, la Géorgie, l'Allemagne, l'Indonésie, la Corée du Sud, le Libéria, la Macédoine, les Philippines, la Pologne, la Thaïlande et l'Ukraine.

BIBLIOGRAPHIE

Access Info Europe (2011a), *The Secret State of EU Transparency Reforms*, March 2011

Access Info Europe (2011b), *Waiting for Transparency in Luxembourg: Eleven Years and Counting*, June 2011

Ayrault J.-M. (2013), *Communication relative à la transparence de la vie publique et au renforcement des moyens de lutte contre la grande délinquance économique et financière et les paradis fiscaux*, 10 avril 2013

Commission pour la transparence financière de la vie politique (2012), *Quinzième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique*, 2012

Conseil d'État, *Pour une meilleure transparence de l'administration*, Collection « Les études du Conseil d'État », 1998

Dosière R. (2009), *Comment je dépense mon enveloppe de frais parlementaires*, 20 juillet 2009, <http://renedosiere.over-blog.com/article-34023446.html>

Sénat, *La qualité de la loi, les documents de travail du sénat, Série Études juridiques*, n° EJ 3, Septembre 2007

Gilles W. (2012), « La tarification de la mise à disposition des données publiques électroniques des collectivités territoriales », *Revue Lamy collectivités territoriales*, n° 76, 2012

Gilles W. (2013a), « Le modèle français de l'administration numérique : réalités et enjeux », *Revue de l'Institut du Monde et du Développement*, n° 4, 2013

Gilles W. (2013b), « Le modèle français de l'administration numérique à l'épreuve des standards internationaux de l'Open Government », *Revue de l'Institut du Monde et du Développement*, n° 5, 2013 (à paraître)

Gilles W. (2013c), « L'Open Government : quelles avancées démocratiques, quels enjeux ? », in J.-J. Lavenue, *E-Revolutions et révolutions, résistances et résiliences*, Les éditions du Septentrion, 2013 (à paraître)

Heald D. (2012), « Pourquoi la transparence des dépenses publiques est-elle si difficile à atteindre ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 1/2012, vol. 78.

Hollande F., Déclaration du président de la République, 10 avril 2013

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel

Loi no 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions

Loi n° 96-5 du 4 janvier 1996 modifiant la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique

Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs

Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique

Obama B. (2009), *Transparency and Open Government*, 21st January 2009

Obama B. (2011), *Opening Remarks by President Obama on Open Government Partnership*, 20th September 2011, New York

International Budget Partnership, "Open Budgets. Transform Lives", *The Open Budget survey, 2010*

Open government partnership (2011), *Déclaration de gouvernement transparent*, Septembre 2011

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

Roger P. (2012), « 199 élus mis en garde sur des "retards" dans leur déclaration de patrimoine », *Le Monde*, 26 janvier 2012

Richard Messick (2009), *Income and asset disclosure in World Bank client countries*, World Bank, 2009

Sauvé J-M. (2010), Vice-président du Conseil d'État, « La qualité de la loi », *Groupe de travail Assemblée nationale – Sénat sur la qualité de la loi*, Audition en présence de M. Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de M. Hyst, président de la commission des lois du Sénat, Jeudi 6 mai 2010

Simeon Djankov, Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, and Andrei Shleifer (2009), *Disclosure by Politicians*, 2009

Transparency International (2012), *Money, Politics, Power, Corruption risks in Europe*, Juin 2012

Weaver R. (2013), « President Obama's Open Government Initiative », *Revue de l'Institut du Monde et du Développement*, n° 5, 2013 (à paraître)